



CRISE SANITAIRE COVID-19

SERVICE D'ACCUEIL EXCEPTIONNEL DES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE * PENDANT LES VACANCES DE PRINTEMPS 2020

Du 11 au 26 avril, le service d'accueil mis en place par les services de l'Etat pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sera assuré par les accueils de loisirs extra-scolaires qui, de façon dérogatoire, peuvent ouvrir pour des groupes de 10 enfants maximum.

La carte des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ouverts pendant les vacances de printemps en Loire-Atlantique est consultable à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Direction-Departementale-Deleguee-de-la-Jeunesse-des-Sports-et-de-la-Cohesion-Sociale-DDDJSCS> (rubrique service d'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants des personnels prioritaires dans le cadre de la crise sanitaire)

Cette carte mentionne pour chaque accueil l'adresse, les coordonnées et les plages horaires d'ouverture. Il est possible dès lors de contacter la structure organisatrice. Lors de l'inscription, un document (carte professionnelle, bulletin de salaire,...) attestant qu'au moins un des deux parents figure dans la liste des personnels prioritaires (cf. ci-dessous) sera demandé.

La liste des personnels pouvant bénéficier de ce service figure au verso de cette fiche.

Renseignements en cas de difficultés : ddcs-protection-mineurs@loire-atlantique.gouv.fr

*scolarisés en école primaire ou au collège



CRISE SANITAIRE COVID-19

Personnels prioritaires :

-tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé,...

-tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM,...

-les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées,...

-les personnels chargés de la gestion de la crise des agences régionales de santé (ARS) et des préfetures.

-les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des services pénitentiaires.

-les personnels travaillant dans le secteur de l'hébergement : SIAO, structures collectives d'hébergement de droit commun (centres d'hébergement d'urgence, CHRS) et d'hébergement de demandeurs d'asile (CADA, ATSA, CAES,...), CPH, structures gérant des LAM (lits d'accueil médicalisé) et LHSS (lits halte soins santé), centres d'hébergement spécialisés pour sans-abris malades du covid-19.

-les personnels* affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique (pouponnières, CDEF, établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels maintenus ouverts, MECS, services AEMO et d'intervention à domicile, services de prévention spécialisée...).

* travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

-les personnels des services d'aide à domicile et des services de soins infirmiers à domicile.